

## **DEBIT DE BOISSONS : SUR PLACE, A DISTANCE, A EMPORTER, A LIVRER : REGLEMENTATION**

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons, alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées. Les débits de boissons sont classés en **trois grands types d'établissements** en fonction de l'activité commerciale exercée :

- les **débits de boissons à consommer sur place** (cafés, salons de thé)
- les **débits à emporter** (les boissons sont vendues à emporter, supermarchés, épiceries, cavistes...ou à distance (internet ou livraison))
- les **restaurants** (les boissons sont vendues uniquement à l'occasion des repas).

Ces débits de boissons peuvent commercialiser différentes boissons classées en quatre groupes. L'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 a fusionné, **à compter du 1er janvier 2016**, les deuxième et troisième groupe ( [art L3321-1 du code de la santé publique](#) )

### **Conditions d'accès :**

- **Déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation :**

**Depuis le 1er janvier 2011, les services des douanes ne gèrent plus les demandes de licences et n'assurent plus l'ensemble des formalités liées aux débits de boissons** : mutation, transferts. [La circulaire n°DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011](#) relative à la déclaration des débits de boissons précise les modalités d'application.

Depuis le **1er juin 2011**, les déclarants souhaitant exploiter un débit de boissons à consommer sur place, un restaurant ou un débit de boissons à emporter doivent faire, selon les cas, une déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation auprès de la **mairie** de la commune du lieu d'implantation de l'établissement ou auprès de la Préfecture de police pour les établissements situés à Paris (75). La déclaration, qui est gratuite, doit être effectuée au moins **quinze jours avant l'ouverture** de l'établissement. Il en est de même en cas de mutation ou de modification de la situation du débit de boissons.

**NB: Depuis le 1er juin 2011, la licence I n'existe plus.** Aussi, il n'est plus nécessaire d'obtenir une licence de débit de boissons pour vendre des boissons non alcooliques.

- **A compter du 1er janvier 2016, il ne subsiste que des licences de 3e et 4e catégorie en effet** , les licences 2 et 3 ont été fusionnées et deviennent la ' **licence restreinte** ', autorisant la vente pour consommer sur place des boissons des groupes 1 et 3.

- La licence de 4ème catégorie dite ' **grande licence** ' ou ' **licence de plein exercice** ' autorise la vente pour consommer sur place de toutes les boissons autorisées y compris celles du quatrième et du cinquième groupe

- Les licences de 2ème catégorie existantes au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de troisième catégories. ( [art L3331-1 du code de la santé publique](#) )

**- Conditions à respecter (pour les débits de boissons à consommer sur place) en terme de localisation du débit(zones protégées) :**

Le périmètre de protection est fixé par arrêté préfectoral, l'étendue est variable selon la commune et les besoins locaux.

Certains édifices sont obligatoirement protégés :

\* hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tout établissement public ou privé de prévention, de cure et de soins comportant une hospitalisation,

\* stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

D'autres édifices sont facultativement protégés :

\* édifices consacrés à un culte quelconque,

\* cimetières,

\* établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse tels que écoles où sont donnés des cours de danse, de chant, de culture physique, de judo ou de yoga,

\* établissement pénitentiaire,

\* casernes, camps, arsenaux et tout bâtiment occupé par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,

\* bâtiment affecté au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'interdiction d'exploiter un débit de boissons dans une zone protégée ne s'applique ni aux restaurants, ni aux débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, ni aux débits de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie installés dans les établissements classés hôtels de tourisme (article [L.3335-4 du Code de santé publique](#) ).

**- Conditions inhérentes à la personne du débitant (capacité, honorabilité et formation) :** ( [art L3332-3 du code de la santé publique](#) )

**\* Capacité :**

Les mineurs non émancipés ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons.

**\* Honorabilité:**

Ne peuvent exploiter de façon perpétuelle des débits de boissons, les individus condamnés pour crime ou pour proxénétisme. Ne peuvent exploiter temporairement des débits de boissons, les individus qui auraient

été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'interdiction cesse 5 ans après la condamnation si pendant ces 5 ans, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation [articles L3336-1 et suivants](#) .

#### \* Formation :

Toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie doit préalablement détenir un **permis d'exploitation** . Pour l'obtenir, une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de ce type d'établissement ainsi que sur des problématiques de santé publique devra être préalablement suivie.

Depuis le 24 Juillet 2011, les **débts de boissons à emporter** souhaitant procéder à la **vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures** doivent suivre une formation spécifique, d'une durée de 7h. Cette formation s'effectue sur une journée, par des organismes de formation agréés par le ministère de l'intérieur (voir la fiche Permis d'exploitation pour les débits de boissons et permis de vente de boissons alcooliques la nuit). Elle donne lieu à la délivrance d'un permis de vente de boissons alcooliques la nuit valable 10 ans ( [art L3332-1-1 du code de la santé publique](#) ).

**NB** : Depuis la loi n °[2017-86 du 27janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté il n'y a plus de condition de nationalité requise pour l'obtention d'une licence de débits de boissons.

#### Remarques :

- Dans le cadre des règles relatives au respect de l'ordre public et à la protection du consommateur, les débits de boissons ont l'obligation d'afficher le prix effectivement payé par le consommateur (taxes et service compris).
- La péremption de la licence boissons (3ème ou 4ème catégorie) conduit à la suppression du débit de boissons qui a été sans activité depuis plus de 5 ans. Le débit de boisson ne peut alors plus être transmis ( [article L3333-1 Code de la santé publique](#) ).

#### Sanctions :

Le fait d'ouvrir, exploiter ou transférer un débit de boissons en violation des dispositions légales est puni d'une amende de 3750 euros et peut faire encourir la fermeture du débit.

[articles L3352-1 et suivants du Code de la santé publique](#).

**Complément d'information** sur les conditions d'accès et la réglementation de cette activité : consulter le site de BPI France <https://bpifrance-creation.fr/>, rubrique Activités Réglementées, [Débitant de boissons](#).

#### Informations complémentaires :

Pour les neuf arrondissements de Lyon :

- Sur le site Internet de l'administration de la ville de Lyon : [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr) , Rubrique Vos démarches, [Professionnels](#) , débits de boisson, [Ouverture, mutation ou transfert d'un débit de boissons](#).

**Contact :**

- Pour les 9 arrondissements de Lyon

MAIRIE DE LYON Direction sécurité et prévention - service tranquillité publique et vie nocturne

<http://www.lyon.fr>

1 Rue de la République 69001 LYON 04 72 07 38 31

Adresse postale : 69205 Lyon cedex 01

- MAIRIE DE SAINT-ETIENNE Direction de la Sécurité et de la prévention

<http://www.saint-etienne.fr>

Avenue Augustin Dupré 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Le lundi de 9 h à 12 h et les mardis et jeudis de 13 h 30 à 16 h 30.

04 77 48 54 00

DEBIT DE BOISSONS SUR PLACE A DISTANCE A EMPORTER A LIVRER REGLEMENTATION

Mise à jour le : 24/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.